

## Dispense du ministre

(Article 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec [RLRQ, chapitre T-0.1])

### Fourniture accessoire

Attendu que le 21 avril 2015, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8) a modifié notamment la section XXII du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après appelée « LTVQ »], afin de prévoir de nouvelles obligations à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) [ci-après appelé « bar »], ainsi qu'à l'égard d'une autre personne qui effectue une fourniture d'un bien ou d'un service taxable dans ce bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci (ci-après appelée « personne »);

Attendu qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016 ou dès l'activation d'un appareil prescrit (ci-après appelé « MEV ») visé à l'article 350.52 de la LTVQ à partir du 2 septembre 2015, l'exploitant d'un bar ainsi qu'une personne seront assujettis à ces nouvelles obligations relatives, entre autres, à la préparation et à la remise d'une facture contenant les renseignements prescrits lors d'une fourniture, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ, dans le bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci;

Attendu qu'un exploitant d'un bar doit également respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 et à l'article 350.52.2 de la LTVQ;

Attendu que, dans certains cas, le lieu visé par le permis d'alcool autorisant un exploitant à vendre des boissons alcooliques est un lieu étendu où se déroulent ses activités principales, notamment un club de golf, un parc aquatique, une salle de quilles ou un hôtel, alors que ces ventes de boissons alcooliques sont accessoires à ses activités;

En conséquence, aux termes de l'article 350.57 de la LTVQ, le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 362-2014 du 24 avril 2014, ici représenté par monsieur Gilles Bernard, directeur principal de la recherche et de l'innovation au sein de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, dûment autorisé aux termes de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) et du règlement du ministre,

- dispense l'exploitant d'un bar et une personne, dont la fourniture de repas est accessoire à ses activités principales dans le lieu visé par le permis d'alcool, à l'égard d'une fourniture qu'il effectue dans le cadre de ses activités principales et qui est visée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ dans ce bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci, des exigences prévues, selon le cas, aux articles 350.51, 350.51.1, 350.52 et 350.52.1 de la LTVQ,
  - de préparer, d'émettre et de remettre une facture contenant les renseignements prescrits;
  - de tenir au moyen d'un MEV un registre contenant de tels renseignements et les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à cette facture et à cette fourniture.

Et, dans un tel cas, dispense l'exploitant du bar des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 et de l'article 350.52.2 de la LTVQ.

La présente dispense a effet depuis le 2 septembre 2015. Cette dispense peut être révoquée à l'égard de la catégorie d'exploitants d'un bar et de la catégorie de personnes qui sont visées par cette dispense. Elle peut également être révoquée à l'égard d'un exploitant d'un bar ou d'une personne et, dans ce cas, un avis sera envoyé.